



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 20 mai 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3456.1 MATCH AC AMIENS / RUFC CALAIS DU 05/12/2009 – COUP ENVERS JOUEUR PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 20 mai 2010 à 15h15, de :

*Monsieur :

- ⇨ COTREL Joël, délégué au match,
- ⇨ HALLEUR Grégory, arbitre-assistant,
- ⇨ KHALDI Brahim, joueur du club du SC Poulainville
- ⇨ HAMDANE Rachid, président du club de l'AC Amiens

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'aucun officiel n'est en mesure d'attribuer la responsabilité du coup porté au joueur KAJIMA Moké du club du RUFC Calais au joueur KHALDI Brahim du club du SC Poulainville,

Par ces motifs,

Prend note des explications du joueur KHALDI Brahim du club du SC Poulainville.

AUDITION 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3763.2 MATCH AS MINGUETTES VENISSIEUX / SO CHAMBERY DU 06/03/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 20 mai 2010 à 15h15, de :

*Monsieur :

- ⊗ LOUROUGNON Ange, joueur du club du SO Chambérien
- ⊗ GARCIA Cyrille, joueur du club de l'AS Minguettes Vénissieux
- ⊗ GRANTURCO Stéphane, joueur du club de l'AS Minguettes Vénissieux
- ⊗ MOKEDDEM Karim, entraîneur du club de l'AS Minguettes Vénissieux
- ⊗ MOUSSAOUI Saber, dirigeant du club de l'AS Minguettes Vénissieux
- ⊗ Un représentant du club de l'AS Minguettes Vénissieux

Régulièrement convoqués,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les officiels de la rencontre ne sont pas en mesure de déterminer avec certitude la responsabilité d'un ou plusieurs membres du club de l'AS Minguettes Vénissieux dans l'incident s'étant déroulé à l'issue du match,

Considérant, toutefois, qu'il ressort clairement des faits que le joueur LOUROUGNON Ange du club du SO Chambérien a été victime de coups à l'issue du match,

Considérant que les clubs sont responsables des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou spectateurs,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ⊗ Le de l'AS Minguettes Vénissieux : Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

3142.2 MATCH US MOISSY CRAMAYEL / SM CAEN DU 01/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR VAN LA PARRA RAJIV DU CLUB DU SM CAEN – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 juin 2010 à 10h45

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ BEAU Nicolas, arbitre de la rencontre,
- ☞ NALOT François, délégué au match,
- ☞ VAN LA PARRA Rajiv, joueur du club du SM Caen,
- ☞ Un représentant du club du SM Caen.

En outre, le joueur VAN LA PARRA Rajiv du club du SM Caen reste suspendu à titre conservatoire à compter du 2 mai 2010, et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3814.2 MATCH FC BEAUNE / NEVERS FOOTBALL DU 01/05/2010 – PROPOS RACISTES ENVERS JOUEUR PAR SUPPORTERS DU CLUB RECEVANT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Judi 3 juin 2010 à 11h30

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ MONTEIRO Antoine, arbitre de la rencontre,
- ☞ GUELFUCCI Benjamin, arbitre assistant,
- ☞ GALLAND Michel, délégué au match,
- ☞ BLONDET Jean-Philippe, dirigeant du club du FC Beaune,
- ☞ LEJEUNE Ludovic, président du club du FC Beaune.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2945.2 MATCH GFCO AJACCIO / RC AGATHOIS DU 27/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT VANUCCI ALBERT DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF ET MENACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 juin 2010 à 15h15

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ MEZOUAR David, arbitre de la rencontre,
- ☞ PINELLI Pascal, délégué au match,
- ☞ VANUCCI Albert, dirigeant du club du GFCO Ajaccio,
- ☞ Un représentant du club du GFCO Ajaccio.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

879.2 MATCH NICE CAVIGAL / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 07/03/2010 – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU PAR HABITANT D'UN IMMEUBLE ATTENANT AU STADE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 juin 2010 à 16h00

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ D'ANGELO Lucien, délégué au match,
- ☞ Un représentant du club de Nice Cavigal

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

5172.1 MATCH ST LOUIS NEUWEG / FC SOCHAUX DU 23/01/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES – DEGRADATIONS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, douze engins pyrotechniques ont été allumés, et que des dégâts matériels ont été causés par des supporters du club visiteur,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Paris SG,

Considérant par ailleurs que les antécédents du club du FC Sochaux pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du FC Sochaux :

Une amende de 2000 (deux mille) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, le club du FC Sochaux devra prendre en charge les frais de réparation des dégradations faites par ses supporters sur la présentation de la facture originale par le club de St Louis Neuweg et/ou de la mairie, propriétaire des installations à ce dernier.

5702.1 MATCH AS MONACO / PARIS SG DU 01/05/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, quatorze engins pyrotechniques ont été allumés par des supporters parisiens,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Paris SG,

Considérant par ailleurs que les antécédents du club du Paris SG pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du Paris SG :

Une amende de 5000 (cinq mille) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL

1969.2 MATCH PACY VALLEE D'EURE / PARIS FC DU 30/04/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BOUSSELIU KAMEL DU CLUB DU PARIS FC – POUR JET DE PROJECTILE SUR AIRE DE JEU – INTIMIDATION ENVERS JOUEUR DE L'ENTRAINEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, qu'au cours de la rencontre, l'entraîneur BOUSSELIU Kamel du club du Paris FC a lancé un projectile sur l'aire de jeu, sans conséquence sur le déroulement du match ni l'intégrité physique de ses acteurs,

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure a intimidé physiquement un joueur adverse, comportement ainsi qualifié en ce qu'il a pour conséquence d'inspirer de la crainte à ce dernier,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur BOUSSELIU Kamel du club du Paris FC : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010.
- ☞ L'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010.

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires des entraîneurs BOUSSELIU Kamel du club du Paris FC et HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2834.2 MATCH FC AURILLAC / US COLOMIERS DU 01/05/2010 – ALTERCATION ENTRE LE JOUEUR SOW IBRAHIMA DU CLUB DU FC AURILLAC ET SUPPORTER – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR PONS FREDERIC DU CLUB DE L'US COLOMIERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur SOW Ibrahima du club de l'US Colomiers a adopté un comportement excessif à l'issue de la rencontre, sa réponse à la provocation d'un spectateur ayant dépassé la mesure,

Considérant toutefois que le comportement dudit spectateur est à l'origine de cet incident,

Considérant que les clubs sont responsables des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou spectateurs,

En second lieu,

Considérant que l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers a tenu des propos blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, du Chapitre I – article 1.5.A, du Chapitre II – article 2.4.I.A et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|--|
| ☞ Le joueur SOW Ibrahima du club de l'US Colomiers : | Un match de suspension ferme à compter du 24 mai 2010 |
| ☞ Le club du FC Aurillac : | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ L'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers : | Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2

1174.1 MATCH FC MONTEUX / AS MURET DU 25/04/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE SEKKAK SCHEHRAZED DU CLUB DE L'AS MURET – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse SEKKAK Schehrazed du club de l'AS Muret a été exclue pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant qu'à la suite de son exclusion, l'intéressée a tenu grossier des envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A, ainsi que du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse SEKKAK Schehrazed du club de l'AS Muret : Quatre matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

5698.2 MATCH AMNEVILLE CT / PARIS HSBC DU 01/05/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR NSIMBA JOCELYN DU CLUB DE PARIS HSBC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NSIMBA Jocelyn du club de Paris HSBC a été exclu pour avoir tenu des propos excessifs blessants envers l'arbitre de la rencontre après-match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.6.I.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NSIMBA Jocelyn du club de Paris HSBC: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1988.2 MATCH US CRETEIL / PARIS FC DU 14/05/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE SUPPORTERS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'US Créteil et du Paris FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4784.2 MATCH US RAON L'ETAPE / JA DRANCY DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUJEMA DJAMEL DU CLUB DE JA DRANCY – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOUJEMA Djamel du club de JA Drancy a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOUJEMA Djamel du club de JA Drancy : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4786.2 MATCH VILLEMOMBLE SPORTS / ENTENTE SSG DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR YOSIR DIT YUBI BOUZID DU CLUB DE L'ENTENTE SSG – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur YOSIR DIT YUBI Bouzid du club de l'Entente SSG a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur YOSIR DIT YUBI Bouzid du club de l'Entente SSG : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3005.2 MATCH GAP HA FC / SP TOULON DU 15/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PRIOU FRANCK DU CLUB DE GAP HA FC – POUR MENACES ENVERS ADVERSAIRES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur PRIOU Franck du club de Gap HA FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

2853.2 MATCH GENETS D'ANGLET FOOT / SC BALMA DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUCHER CHRISTOPHE DU CLUB DU SC BALMA – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOUCHER Christophe du club du SC Balma a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs qu'à la suite de son exclusion, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A, ainsi que du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOUCHER Christophe du club du SC Balma : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

2858.2 MATCH AS YZEURE / VENDEE FONTENAY DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR COLARD JEAN-CHRISTOPHE DU CLUB DE L'AS YZEURE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur COLARD Jean-Christophe du club de l'AS Yzeure a été exclu pour avoir asséné un coup à une adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur COLARD Jean-Christophe du club de l'AS Yzeure : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3158.2 MATCH SO ROMORANTIN / US QUEVILLAISE DU 15/05/2010 – EXCLUSION DES ENTRAINEURS FOUQUET DAVID DU CLUB DE L'US QUEVILLY ET ACEDO JEAN DU CLUB DE DU SO ROMORANTIN – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIELS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux entraîneurs FOUQUET David du club de l'US Quevilly et ACEDO Jean du club de du SO Romorantin de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

3161.2 MATCH US ORLEANS / SM CAEN DU 15/05/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Demande au club de l'US Orléans de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3593.2 MATCH US LESQUIN / SP MARNAVAL ST DIZIER DU 15/05/2010 – JET DE PROJECTILE DANGEREUX ENVERS PUBLIC DE L'ENTRAINEUR NATALE MARIO DU CLUB DU SP MARNAVAL ST DIZIER – EXCLUSION DU JOUEUR SZCZEBICK JEREMY DU CLUB DU SP MARNAVAL ST DIZIER – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Demande à l'entraîneur NATALE Mario du club du SP Marnaval St Dizier de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

D'autre part,

Considérant que le joueur SZCZEBICK Jérémy du club du SP Marnaval St Dizier a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SZCZEBICK Jérémy du club du SP Marnaval St Dizier : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3710.2 MATCH SC SELONGEEN / FC METZ DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CHAFFANEL GAYLOR DU CLUB DU SC SELONGEEN – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR PIOMBINO GREGORY DU CLUB DU SC SELONGEEN – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR COTE DIDIER DU CLUB DU SC SELONGEEN – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHAFFANEL Gaylor du club du SC Selongéen a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant également que le joueur PIOMBINO Grégory du club du SC Selongéen a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils d'offenser la personne visée,

Considérant que l'entraîneur COTE Didier du club du SC Selongéen a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Considérant par ailleurs que le joueur CHAFFANEL Gaylor était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 1.2, 1.6.I.A et 2.3.A, ainsi que du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur CHAFFANEL Gaylor du club du SC Selongéen : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur PIOMBINO Grégory du club du SC Selongéen : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ L'entraîneur COTE Didier du club du SC Selongéen : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur COTE Didier du club du SC Selongéen à la DTN (CFSE) pour information.

3831.2 MATCH CHASSELAY MDA / SA THIernois DU 15/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LABRE GILLES DU CLUBS DU SA THIernois – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur LABRE Gilles du club du SA Thiernois a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LABRE Gilles du club du SA Thiernois : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LABRE Gilles du club du SA Thiernois à la DTN (CFSE) pour information.

4195.2 MATCH OLYMPIQUE SAUMUR FC / ST PRYVE ST HILAIRE DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BOUYAIN AYISSOUDOU DU CLUB DE L'OLYMPIQUE SAUMUR FC – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR TESSIER MAXIMILIEN DU CLUB DE L'OLYMPIQUE SAUMUR FC – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR MAYENGA DAMIEN DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRES – JET DE PROJECTILE EN DIRECTION D'UN OFFICIEL PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que le joueur BOUYAIN Ayissoudou du club de l'OI. Saumur FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, en second lieu, que le joueur TESSIER Maximilien du club de l'OI. Saumur FC a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant, en troisième lieu, que le joueur MAYENGA Damien du club de St Pryvé St Hilaire a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.4, 1.13.II.A.a) et 1.7.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BOUYAIN Ayissoudou du club de l'OI. Saumur FC : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur TESSIER Maximilien du club de l'OI. Saumur FC : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ Le joueur MAYENGA Damien du club de St Pryvé St Hilaire : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre,

Demande au club de l'Olympique Saumur FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

4886.2 MATCH DIJON FCO / ES TROYES AC DU 16/05/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS BANDIACKY PAPE DU CLUB DE DIJON FCO ET LEBRAZI ALI DU CLUB DE L'ES TROYES AC – POUR COUPS RECIPROQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs BANDIACKY Pape du club de Dijon FCO et LEBRAZI Ali du club de l'ES Troyes AC se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur BANDIACKY Pape du club de Dijon FCO : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur LEBRAZI Ali du club de l'ES Troyes AC : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

4890.2 MATCH RS MAGNY / AS NANCY LORRAINE DU 16/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR HENER FREDERIC DU CLUB DE RS MAGNY – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS ET COUP ENVERS OFFICIEL PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que l'entraîneur HENER Frédéric du club de RS Magny a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur HENER Frédéric du club de RS Magny : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

D'autre part,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 3 Juin 2010 à 10h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ GUELFUCCI Benjamin, arbitre de la rencontre,
- ☞ CHIAFFITELLA Pierre, arbitre-assistant n°1,
- ☞ PAHLER Davy, arbitre-assistant n°2,
- ☞ THIRIAT Bernard, délégué au match,
- ☞ RUDINSTEIN Philippe, président du club de RS Magny,
- ☞ URBANO Jean-Paul, dirigeant du club de RS Magny,
- ☞ Un représentant du club de l'AS Nancy Lorraine.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur HENER Frédéric du club de RS Magny à la DTN (CFSE) pour information.

469.2 MATCH FC CHAMOIS NIORTAIS / BERRICHONNE DE CHATEAUROUX DU 16/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CHAMED NASSER DU CLUB DE LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHAMED Nasser du club de la Berrichonne de Chateauroux a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur CHAMED Nasser du club de la Berrichonne de Chateauroux :

Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

927.1 MATCH NICE CAVIGAL / LE PUY FOOT DU 09/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DAOUDI NAJIM DU CLUB DE NICE CAVIGAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur DAOUDI Najim du club de Nice Cavigal reste suspendu à titre conservatoire à compter du 10 mai 2010 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard**.

657.2 MATCH RC STRASBOURG / STADE DE REIMS DU 16/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR JOLY CLEMENT DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur JOLY Clément du club du Stade de Reims reste suspendu à titre conservatoire à compter du 16 mai 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

661.2 MATCH ST QUENTIN OLYMPIQUE / CO VINCENNES DU 16/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ALBINO ADRIEN DU CLUB DU CO VINCENNES – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR KANNOUCHE KARIM DU CLUB DU CO VINCENNES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur ALBINO Adrien du club du CO Vincennes s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ALBINO Adrien du club du CO Vincennes :

Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur KANNOUCHE Karim du club du CO Vincennes a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur KANNOUCHE Karim du club du CO Vincennes : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 24 mai 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur KANNOUCHE Karim du club du CO Vincennes à la DTN (CFSE) pour information.

840.2 MATCH AS MONACO FC / NIMES OLYMPIQUE DU 16/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR DUMAS YANNICK DU CLUB DE NIMES OLYMPIQUE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur DUMAS Yannick du club de Nîmes Olympique de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1289.2 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / ASPPT MULHOUSE DU 16/05/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE DATTOU INES DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse DATTOU Inès du club de l'Olympique Lyonnais a été exclue pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse DATTOU Inès du club de l'Olympique Lyonnais : Quatre matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

5720.1 MATCH KREMLIN BICETRE UNITED / ASC GARGEOISE DU 15/05/2010 – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du Kremlin Bicêtre et de l'ASC Gargeoise de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 2 juin 2010 au plus tard**.

5718.1 MATCH PARIS SC / FC ERDRE DU 15/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CALATRAVA PARRIGA JAVIER DU CLUB DU FC ERDRE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CALATRAVA PARRIGA Javier du club du FC Erdre a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CALATRAVA PARRIGA Javier du club du FC Erdre : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.